

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA TRENTE-TROISIÈME SESSION

QUESTIONS ÉCONOMIQUES

866 (XXXIII). Rapports de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de la Société financière internationale et de l'Association internationale de développement

Le Conseil économique et social

Prend acte des rapports de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement¹, de la Société financière internationale² et de l'Association internationale de développement³.

*1191^e séance plénière,
5 avril 1962.*

867 (XXXIII). Création de l'Institut latino-américain de planification économique et sociale

Le Conseil économique et social

Prend note avec satisfaction du rapport spécial du Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine (huitième session)⁴ et du rapport du Comité plénier sur sa quatrième session extraordinaire⁵ concernant la création de l'Institut latino-américain de planification économique et sociale, ainsi que de la résolution 218 (AC.50) du Comité plénier⁶.

*1191^e séance plénière,
5 avril 1962.*

¹ *Banque internationale pour la reconstruction et le développement, seizième rapport annuel, 1960-1961*, Washington (D. C.) [E/3570], et document E/3570/Add.1.

² E/3571 et Add.1.

³ *Association internationale de développement, premier rapport annuel, 1960-1961*, Washington (D. C.) [E/3572], et document E/3572/Add.1.

⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-troisième session, Annexes*, point 19 de l'ordre du jour, document E/3582.

⁵ *Ibid.*, document E/3582/Add.1.

⁶ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 4 (E/3581/Rev.1, par. 356).

868 (XXXIII). Rapport du Fonds monétaire international

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport du Fonds monétaire international⁷.

*1193^e séance plénière,
6 avril 1962.*

870 (XXXIII). Nature, portée et lieu de réunion de la conférence sur les voyages et le tourisme internationaux

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de l'importance que présentent les voyages internationaux pour promouvoir la compréhension et les relations culturelles entre les pays, favoriser le commerce et encourager le développement économique, en particulier dans les pays en voie de développement,

Estimant souhaitable, en vue d'encourager le développement du tourisme, de réduire chaque fois que cela est possible les formalités de voyage et de les uniformiser lorsque leur maintien paraît nécessaire,

Considérant le paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel le Conseil peut convoquer, conformément aux règles fixées par l'Organisation, des conférences internationales sur des questions de sa compétence,

Considérant en outre le règlement concernant la convocation des conférences internationales d'Etats, qui figure dans la résolution 366 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1949,

Ayant examiné les recommandations formulées dans la note⁸ par laquelle le Secrétaire général a transmis au Conseil le rapport du Groupe d'experts pour les voyages et le tourisme internationaux, qu'il a consulté conformément à la résolution 813 (XXXI) du Conseil, en date du 27 avril 1961,

⁷ E/3569 et Add.1.

⁸ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-troisième session, Annexes*, point 9 de l'ordre du jour, document E/3590.